|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 4(Add.1)-F** |
| **29 septembre 2015** |
| **Original: anglais** |
| Directeur du Bureau des radiocommunications | |
| rapport du directeur sur les activités  du secteur des radiocommunications | |
| PARTIE 1  ACTIVITéS MENéES PAR LE SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS PENDANT LA PéRIODE ENTRE LA CMR-12 ET LA CMR-15 | |
| Renseignements additionnels concernant la Partie 1 du rapport du Directeur | |

# 1 Résolution 49 (Rév.CMR-12) – Diligence due

Conformément au § 2.5.5.1 du Document CMR15/4(Add.1), les améliorations suivantes pourraient être apportées à la Résolution 49:

– Soumission des renseignements au titre du principe de diligence due dans un délai de [30] jours après la mise en service/reprise de l'utilisation des assignations de fréquence d'un réseau à satellite (cela permettrait d'associer plus facilement un satellite réel/une date de lancement (s'il y a lieu) à la position orbitale à laquelle ces assignations sont mises en service).

– Obligation en bonne et due forme de soumettre de nouveaux renseignements chaque fois que des changements se produisent (obligation qui serait également liée à la suspension de l'utilisation prévue au numéro 11.49).

|  |
| --- |
| La CMR-15 voudra peut-être également envisager de généraliser, rationaliser et simplifier davantage les procédures applicables à l'enregistrement des réseaux à satellite, en regroupant les renseignements à soumettre au titre du principe de diligence due, conformément à la Résolution 49, avec les données de notification, dans, par exemple, l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications.  On trouvera dans l'Annexe 1, à titre d'exemple, un projet de texte sur la mise à jour de la Résolution 49, qui pourra être examiné par la Conférence. |

# 2 Activités relatives à la fin de la période de transition pour le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique prévue par l'Accord régional GE06

Le § 3.5 du document CMR15/4(Add.1) décrit les mesures prises par le Bureau et les administrations en ce qui concerne la fin de la période de transition pour le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique, période qui est arrivée à son terme le 17 juin 2015.

Il est également indiqué dans ce paragraphe que le BR a engagé des consultations avec les administrations responsables concernant leurs assignations aux stations de radiodiffusion analogique inscrites dans le Fichier de référence dans la zone de planification et les bandes régies par l'Accord GE06.

Le Bureau souhaite faire observer qu'au 17 juin 2015, le Fichier de référence contenait 43 884 assignations de radiodiffusion analogique, dans la zone de planification et les bandes régies par l'Accord GE06, de 79 administrations. A l'issue de consultations avec les administrations concernées, les mesures suivantes ont été prises:

– 27 121 assignations de 57 administrations ont été maintenues dans le Fichier de référence international des fréquences, à la demande des administrations responsables, avec des conclusions réglementaires favorables et avec des conclusions défavorables du point de vue de leur conformité au Plan, à condition qu'elles ne causent pas de brouillage inacceptable aux stations fonctionnant conformément aux dispositions de l'Accord GE06 et ne demandent pas à être protégées vis-à-vis de ces stations;

– 16 763 assignations de 27 administrations ont été supprimées du Fichier de référence.

# 3 Mise en œuvre de la Résolution 755 (CMR-12) en ce qui concerne les services de Terre

Le § 3.6.8 du document CMR15/4(Add.1) traite des mesures prises en vue de la mise en service des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans la bande 21,4‑22 GHz inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément à la limite de puissance surfacique prescrite au numéro **5.530A**, aux termes de la Résolution **755 (CMR-12)**. A la date de l'élaboration de la Partie 1 du rapport du Directeur, les consultations pertinentes avec les administrations concernées se poursuivaient encore.

En ce qui concerne cette activité, un total de 9 128 assignations de fréquence inscrites au nom de 15 administrations ont été examinées. A l'issue de consultations avec les administrations responsables, le Bureau a pris les mesures suivantes pour ce qui est de ces assignations:

– 8 719 assignations de fréquence de 5 administrations, qui étaient conformes à la limite de puissance surfacique pertinente, ont été maintenues dans le Fichier de référence avec des conclusions réglementaires favorables;

– 332 assignations de fréquence de 7 administrations, qui n'avaient pas fourni de déclarations concernant la conformité à la limite de puissance surfacique prescrite au numéro **5.530A**, ou qui avaient demandé le maintien de leurs assignations non conformes, ont été maintenues dans le Fichier de référence avec des conclusions réglementaires défavorables, conformément aux conditions énoncées au numéro **8.5** du RR, à titre d'information;

– 77 assignations de fréquence de 4 administrations ont été supprimées à la demande des administrations responsables.

Au 17 septembre, les activités liées à la mise en œuvre de la Résolution **755 (CMR-12)** en ce qui concerne les services de Terre avaient été menées à bien.

# 4 Résolution 74 (Rév.CMR-03)

Le § 4.3 du document CMR15/4(Add.1) décrit les activités menées par les commissions d'études de l'UIT-R en vue de la CMR‑15. De plus, pendant la période d'études 2012-2015, la Commission d'études 7 a établi un rapport sur la protection des stations terriennes du service de recherche spatiale vis-à-vis des stations d'aéronef dans la bande 2 200-2 290 MHz, qui a été approuvé par la suite en tant que rapport UIT-R SA.2276-0. Ce rapport indique les distances de séparation entre les stations d'aéronef et plusieurs stations terriennes du service de recherche spatiale en fonction de l'altitude de l'aéronef, afin de protéger les stations terriennes de ce service. Il ressort des résultats que la distance de coordination prédéterminée actuelle de 500 km indiquée dans le Tableau  10/l'Annexe 7/l'Appendice **7** du Règlement des radiocommunications n'est pas suffisante pour protéger les stations terriennes du service de recherche spatiale et qu'il faudrait en fait prévoir une distance de 880 km pour assurer la protection de ces stations. Sur la base de ce rapport, l'UIT-R a approuvé la nouvelle Recommandation UIT-R SA.2078-0, dans laquelle il est proposé d'utiliser comme distance de coordination entre les stations terriennes du service de recherche spatiale et les stations d'aéronef une distance de 880 km.

Conformément au point 1 du *décide* de la Résolution **74 (Rév.CMR-03)**, cette question est portée à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications de 2015.

Conformément au point 2 du *décide* de la Résolution **74 (Rév.CMR-03)**, si l'Assemblée des radiocommunications de 2015 confirme les améliorations, présentées par l'UIT-R, des méthodes de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne visées au point *d)* du *considérant* et/ou des valeurs des paramètres techniques de coordination, il sera fait état de cette question dans une mise à jour du rapport du Directeur à la CMR-15.

En pareil cas, conformément au point 1 du *invite* de la Résolution **74 (Rév.CMR-03)**, la CMR‑15 sera alors invitée à envisager la révision de l'Appendice **7** à la lumière de la recommandation de l'Assemblée des radiocommunications de 2015.

# 5 Séminaires régionaux des radiocommunications (RRS)

Le § 6.2.2 du Document CMR15/4(Add.1) traite des séminaires régionaux des radiocommunications qui se sont tenus au cours de la période 2012-2015.

Soixante-treize participants/13 administrations ont pris part au Séminaire RRS-15 Amériques (dernière rangée du Tableau 6.2.2-1), comme indiqué ci-dessous:

TableAU 6.2.2-1

Séminaires régionaux des radiocommunications de l'UIT (2013-2015)

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date | RRS | Lieu | Organisateur | Coopération | Thèmes du Forum | Langues | Participants/ administrations |
| ... |  |  |  |  |  |  |  |
| 27-31 juillet 2015 | **RRS-15 – Amériques** | San Salvador,  El Salvador | Superintendencia General de Electricidad y Telecomunicaciones of El Salvador (SIGET) | COMTELCA, Bureau de zone de l'UIT pour l'Amérique centrale | CMR-15: défis et perspectives pour la région  Enregistrement dans la bande C  Réglementation applicable aux dispositifs fonctionnant sans licence | **S** | **73/13** |

Le graphique ci-dessous indique le nombre de pays ayant participé aux séminaires de la série WRS et/ou RRS durant la période 2012-2015:

ANNEXE

MOD RÉSOLUTION 49[[1]](#footnote-1) (RÉV.CMR-15)

Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de radiocommunication par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, par sa Résolution 18 (Kyoto, 1994), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite et de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la CMR-97;

*b)* que le Directeur du Bureau a remis à la CMR-97 un rapport exhaustif contenant un certain nombre de recommandations à appliquer dès que possible et recensant les questions à étudier plus avant;

*c)* que l'une des recommandations formulées dans le rapport du Directeur à la CMR-97 consistait à adopter une approche administrative du principe de diligence due afin de remédier au problème posé par la réservation de capacité orbite/spectre sans utilisation effective;

*d)* qu'il faudra peut-être acquérir une certaine expérience de l'application des procédures administratives du principe de diligence due adoptées par la CMR-97 et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour déterminer si les mesures prises en la matière produisent des résultats satisfaisants;

*e)* qu'il faudra peut-être étudier soigneusement de nouvelles méthodes réglementaires afin d'éviter tout effet négatif sur des réseaux qui se trouvent déjà à telle ou telle phase des procédures;

*f)* que l'Article 44 de la Constitution établit les principes de base applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que des autres orbites, compte tenu des besoins des pays en développement,

considérant en outre

*g)* que la CMR-97 a décidé de réduire le délai réglementaire de mise en service des réseaux à satellite;

*h)* que la CMR-2000 a examiné les résultats de la mise en œuvre des procédures administratives du principe de diligence due et a élaboré un rapport à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de 2002 en application de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à compter du 22 novembre 1997 à un réseau à satellite ou à un système à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **9.2B**, ou pour lequel des demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *b)* de l'Article 4, des Appendices **30** et **30A** qui entraînent l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou pour lequel des demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *a)* de l'Article 4, des Appendices **30** et **30A** qui étendent la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel des demandes d'utilisations additionnelles en Régions 1 et 3 au titre du § 4.1 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, ou pour lequel les renseignements soumis au titre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies à l'Article 2 de l'Appendice **30B** (Section III de l'Article 6), ont été reçus par le Bureau à partir du 22 novembre 1997, ou pour lequel les soumissions au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B** **(Rév.CMR-07)** reçues le 17 novembre 2007 ou après cette date, à l'exception des soumissions de nouveaux Etats Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux[[2]](#footnote-2) aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**

[],

**Motifs**: Suppression de points obsolètes du décide qui ont déjà été mis en œuvre.

décide en outre

que les procédures décrites dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans l'Article 9 ou 11 ou dans les Appendices **30**, **30A** ou **30B**, selon le cas, et, en particulier, n'influent pas sur la nécessité de procéder à une coordination en application de ces dispositions (Appendices **30**, **30A**) pour ce qui est de l'extension de la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-12)

1 Tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans les numéros **9.7**, **9.11**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** et la Résolution **33 (Rév.CMR‑03)** sont assujettis à ces procédures.

2 Toutes les demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** qui étendent la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante, ou toutes les demandes d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, sont assujetties à ces procédures.

3 Tous les renseignements fournis au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR‑07)**, à l'exception des soumissions de nouveaux Etats Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux[[3]](#footnote-3) aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**, sont assujettis à ces procédures.

4 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite au titre du § 1 ci-dessus envoie au Bureau, dans les [30] jours qui suivent la date notifiée de mise en service conformément au numéro **11.44** ou ladate à laquelle l'assignation inscrite est remise en service conformément au numéro **11.49**, selon le cas, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite, du constructeur de l'engin spatial et du fournisseur des services de lancement, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

5 Toute administration présentant une demande de modification du Plan pour la Région 2 ou une demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices **30** et **30A** au titre du § 2 ci-dessus envoie au Bureau, dans les [30] jours qui suivent la fin du délai, fixée comme limite de mise en service conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice **30** et de l'Article 4 de l'Appendice **30A**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite, du constructeur de l'engin spatial et du fournisseur des services de lancement, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)** au titre du § 3 ci-dessus envoie au Bureau, dans les [30] jours qui suivent la fin du délai de mise en service prévu au § 6.1 de l'Article précité, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite, du constructeur de l'engin spatial et du fournisseur des services de lancement, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice ou d'une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

8 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, il publie les renseignements complets dans une Section spéciale de la circulaire BR IFIC dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les renseignements manquants. Dans tous les cas, les renseignements complets relatifs au principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés, prescrits au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, selon le cas, concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

11 Si les renseignements complets envoyés au titre du principe de diligence due ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais spécifiés dans la présente Résolution, les réseaux visés au § 1, 2 ou 3 ci-dessus sont annulées par le Bureau. Le Bureau supprime l'inscription provisoire du Fichier de référence après en avoir informé l'administration concernée et publie cette information dans la circulaire BR IFIC.

En ce qui concerne la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou la demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices **30** et **30A** au titre du § 2 ci-dessus, la modification devient caduque si les renseignements requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément à la présente Résolution.

En ce qui concerne la demande d'application de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)** au titre du § 3 ci-dessus, le réseau est aussi supprimé de la Liste de l'Appendice **30B**. Dans le cas où un allotissement au titre de l'Appendice **30B** est converti en assignation, l'assignation sera réintégrée dans le Plan conformément au § 6.33 *c)* de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**.

12 Les renseignements soumis conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus sont mis à jour et soumis à nouveau au Bureau par l'administration notificatrice au plus tard [3 mois] après le début effectif, ou la reprise effective, selon le cas, de l'utilisation des assignations de fréquence ou après la fin de vie utile ou le repositionnement de l'engin spatial associé à la notification soumise au titre du § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le cas échéant. En ce qui concerne les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements soumis conformément au § 4, 5 ou 6 ont été reçus par le Bureau avant le [27 novembre 2015], l'administration responsable soumet au Bureau une confirmation ou une mise à jour des renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le [27 mars 2016].

**Motif**: Mise à jour obligatoire des renseignements requis au titre du principe de diligence due, s'il y a lieu.

13 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de diligence due mais n'a pas encore terminé la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro 11.41.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-12)

# A Identité du réseau à satellite

*a)* Identité du réseau à satellite

*b)* Nom de l'administration

*c)* Symbole de pays

*d)* Référence aux renseignements pour la publication anticipée ou à la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou à la demande concernant des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices **30** et **30A**; ou référence aux renseignements traités conformément à l'Article 6 de l'Appendice **30B** **(Rév.CMR-07)**

*e)* Référence à la demande de coordination (ne s'applique pas aux Appendices **30**, **30A** et **30B**)

*f)* Bande(s) de fréquences

*g)* Nom de l'opérateur

*h)* Nom du satellite

*i)* Caractéristiques orbitales.

# B Constructeur de l'engin spatial[[4]](#footnote-4)\*

*a)* Nom du constructeur de l'engin spatial

*b)* Date d'exécution du contrat

*c)* «Fenêtre de livraison» contractuelle

*d)* Nombre de satellites achetés.

# C Fournisseur des services de lancement

*a)* Nom du fournisseur du lanceur

*b)* Date d'exécution du contrat

*c)* Fenêtre de livraison ou de lancement sur orbite

*d)* Nom du lanceur

*e)* Nom et emplacement de l'installation de lancement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. La présente Résolution ne s'applique pas aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**. [↑](#footnote-ref-3)
4. \* NOTE – Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les renseignements pertinents doivent être fournis pour chacun d'eux. [↑](#footnote-ref-4)